

- 8525.10-8525.20 Un changement à l'une de ces sous-positions de toute sous-position en dehors de ce groupe, à condition que, en ce qui a trait aux assemblages de circuits imprimés (ACI) visés au numéro tarifaire 8529.90.aa ou aux parties (comprenant des ACI) visées au numéro tarifaire 8529.90.ff :
- a) sauf comme prévu au sous-alinéa b), pour chaque multiple de trois ACI ou de parties comprenant des ACI, ou toute portion de multiple, qui est contenu dans le produit, un des ACI ou parties contenant des ACI soit un ACI originaire ou une partie originaire contenant des ACI, et
 - b) si le produit contient seulement un ACI ou une partie comprenant des ACI, cet ACI ou cette partie comprenant des ACI soit un ACI originaire ou une partie originaire comprenant un ACI.
- 8525.30
- 8525.30.aa Un changement à ce numéro tarifaire de tout autre numéro tarifaire.
- 8525.30 Un changement à cette sous-position de toute autre sous-position.
- 8525.40 Un changement à cette position de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou
- Un changement à cette position de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la position 85.29 soit originaire.
- 8526.10 Un changement à cette sous-position de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des éléments suivants :
- de la sous-position 8525.20, ou
 - du numéro tarifaire 8529.90.bb.
- 8526.91-8526.92 Un changement à l'une de ces sous-positions de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou
- Un changement à l'une de ces sous-positions de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la position 85.29 soit originaire.
- 8527.12-8527.90 Un changement à l'une de ces sous-positions de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou
- Un changement à l'une de ces sous-positions de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à condition qu'au moins une catégorie de matières identiques ou similaires prévues à la position 85.29 soit originaire.